

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-452
MODIFICATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT PAYANT
Rue Marcel Sembat

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2024-054 portant délégation de fonction de Monsieur CHIAKH, 3ième Maire-adjoint;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Le Directeur, par intérim, des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre à la société SPIE CityNetworks de réaliser des travaux de raccordement fibre optique, dans une chambre positionnée au niveau de places de stationnement du Parking donnant sur la résidence des Martinets, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SPIE CityNetworks est autorisée à neutraliser, Rue Marcel Sembat, 2 places de stationnement en épis, du parking donnant sur la résidence des Martinets pour réaliser le raccordement de la fibre optique.

Du lundi 14 au vendredi 18 octobre 2024

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation. Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 3 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour l'utilisation du domaine public au droit du Adresse, le permissionnaire devra s'acquitter des droits de neutralisation du stationnement payant dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la convention susvisée :

Nombre de places de stationnement : 2

Nombre de jours d'occupation : 5

Soit : 7,00 euros x (2 places x 5 jours) = 70euros (Soixante-dix euros).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la neutralisation réelle des places de stationnement payant de surface.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 23 septembre 2024

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie,
du stationnement et de la propreté urbaine,



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr